

**Assurance-vie temporaire Évolution Sun Life
(Assurance sur deux têtes payable au premier décès)**

Numéro du contrat : AV-1234,567-8

Propriétaire du contrat : John Doe

Nous fournissons le texte suivant exclusivement pour que vous puissiez vous y reporter facilement. Il ne doit pas être considéré ni interprété comme étant un contrat ou une promesse de contrat. Nous apportons régulièrement des changements au texte de nos contrats et il est donc possible que ce spécimen ne reflète pas le texte du contrat qui pourrait être établi pour votre client. Les termes du contrat effectivement établi pour un client donné régissent nos relations avec le client.

Table des matières

Sommaire du contrat (y compris le Tableau des primes garanties).....	3
Si vous changez d'avis dans un délai de 10 jours.....	7
Contestation du contrat	7
Capital décès de la couverture d'assurance de base sur deux têtes payable au premier décès.....	8
Garantie Assurance de survivant.....	9
Capital-décès automatique de survivant.....	11
Paiement du contrat	12
Droit de transformer l'assurance sur deux têtes payable au premier décès	13
Pour demander une modification au contrat.....	15
Droit de résilier le contrat.....	17
Fin du contrat	17
Autres renseignements sur le contrat.....	18
Termes utilisés en assurance	19

SAMPLE

Sommaire du contrat

Dans le présent document, *vous* désigne le propriétaire du présent contrat. *Nous et la compagnie* désignent la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Votre contrat a été établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance vie, membre du groupe Financière Sun Life.

Il est important que vous lisiez attentivement tout votre contrat. Il présente ce qui est payable au titre des garanties et indique les exclusions et les restrictions. Les termes courants du domaine de l'assurance sont expliqués sous le titre *Termes utilisés en assurance*.

Type de contrat : Assurance-vie temporaire Évolution Sun Life

Numéro du contrat : AV-1234,5679

Date du contrat : Le 13 mai 2024

Propriétaire du contrat : Jim Doe
Date de naissance : le 20 novembre 1955
Âge le plus proche à la date du contrat : XX

Personnes assurées : John Doe
Date de naissance : le 5 mai 1975
Âge le plus proche à la date du contrat : XX

Mary Doe
Date de naissance : le 15 juin 1975
Âge le plus proche à la date du contrat : XX

Bénéficiaire : Le bénéficiaire est la personne nommée dans votre proposition pour chaque couverture d'assurance de base, à moins que vous ne nous avisiez par écrit d'un changement.

Les primes sont payables chaque mois, le 13 du mois, à compter du 13 mai XXXX.

Au total, la prime mensuelle initiale pour ce contrat est de XXX,XX \$.

Si le paiement est fait sur une base annuelle, la prime annuelle initiale totale pour ce contrat est de XXX,XX \$.

Ce contrat n'est pas un contrat avec participation. Il ne vous donne pas le droit de recevoir des participations.

Sommaire du contrat (suite)

Assurance-vie temporaire Évolution Sun Life

Basic insurance coverage

Personnes assurées :	John Doe Catégorie de risque : non-fumeur, catégorie X Mary Doe Catégorie de risque : non-fumeur, catégorie X
Montant d'assurance :	XXX,XXX \$ Un capital décès est payable au décès de la personne assure
Période de renouvellement :	La couverture sur deux têtes payable au premier décès est renouvelée à des intervalles de X ans jusqu'à la date de fin de la couverture, conformément à ce qui est indiqué dans le <i>Tableau des primes garanties</i> .
Date limite de transformation de la couverture :	Le 13 mai XXXX
Date de fin de la couverture :	Le 13 mai XXXX

Garanties facultatives

Garantie Exonération en cas d'invalidité totale :

	Si John Doe est totalement invalide, nous accordons l'exonération des primes pour l'assurance de base sur deux têtes payable au premier décès. L'exonération est aussi accordée pour les primes des garanties facultatives sur la tête de John Doe.
Date d'expiration de la garantie :	Le 13 mai XXXX

Garantie Assurance temporaire d'enfant :

Montant d'assurance :	XX,XXX \$ pour chaque enfant assuré de John Doe
Date d'expiration de la garantie :	Le 13 mai XXXX ou avant pour les enfants assurés ayant atteint leur 25 ^e anniversaire de naissance, comme nous l'expliquons plus loin.

Garantie Décès accidentel :

Montant d'assurance :	XXX,XXX \$ pour John Doe
Date d'expiration de la garantie :	Le 13 mai XXXX

Sommaire du contrat (suite)

Tableau des primes garanties

Vous devez payer toutes les primes pour ce contrat à la date d'échéance des primes.

La prime mensuelle est indiquée dans la dernière colonne du tableau suivant. Pour obtenir la prime mensuelle, nous multiplions la prime annuelle applicable par 0,09. Les colonnes numérotées indiquent la prime annuelle applicable à l'assurance de base et aux garanties facultatives, si elles font partie du contrat.

- (1) Assurance de base
- (2) Exonération en cas d'invalidité totale
- (3) Assurance temporaire d'enfant
- (4) Décès accidentel

À compter du	(1)	(2)	(3)	(4)	Prime mensuelle (\$)
13 mai XXXX	xxx.xx	xxx.xx	xxx.xx	xxx.xx	xx.xx
13 mai XXXX	xxx.xx	xxx.xx	xxx.xx	xxx.xx	xx.xx
13 mai XXXX	cette couverture prend fin				

Sommaire du contrat (suite)

Garanties facultatives pour le propriétaire

Garantie Exonération

en cas d'invalidité du propriétaire :

Si Jim Doe est totalement invalide, nous accordons l'exonération des primes pour ce contrat.

Date d'expiration de la garantie :

Le 13 mai XXXX

Tableau des primes garanties

Vous devez payer toutes les primes pour ce contrat à la date d'échéance des primes.

La prime mensuelle est indiquée dans la dernière colonne du tableau suivant. Pour obtenir la prime mensuelle, nous multiplions la prime annuelle applicable par 0,09. La colonne numérotée indique la prime annuelle applicable.

(1) Exonération en cas d'invalidité du propriétaire

À compter du	(1)	Prime mensuelle(\$)
13 mai XXXX	xx.xx	xx.xx
13 mai XXXX	0.00	0.00

Si vous changez d'avis dans un délai de 10 jours

Vous pouvez nous demander par écrit d'annuler votre contrat à la première des dates suivantes :

- dans les 10 jours suivant la date où vous l'avez reçu;
- dans les 60 jours suivant l'établissement du contrat.

Nous considérons que vous avez reçu votre contrat 5 jours après son expédition de notre bureau par la poste ou le jour où votre conseiller vous l'a livré.

Lorsque nous recevons votre demande par écrit, nous vous rembourserons le montant que vous aviez payé. Cela constitue une «résolution de contrat».

La décision d'annuler votre contrat est un droit personnel; il vous appartient en propre. Lorsque nous recevons votre demande d'annulation de contrat, toutes les obligations et les responsabilités que nous avons assumées au titre du présent contrat prennent fin immédiatement. L'annulation vous lie ainsi que toute personne qui a le droit de présenter une demande de règlement au titre du présent contrat, que ce droit soit révocable ou irrévocable.

Pour annuler votre contrat, envoyez votre demande par écrit à :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance vie
227, rue King Sud
C.P. 1601, succ. Waterloo
Waterloo (Ontario) Canada N2J 4C5

Contestation du contrat

Les dispositions sur l'incontestabilité prévues dans les lois sur les assurances des provinces ou territoires s'appliquent au présent contrat.

Délai s'appliquant à la contestabilité

Nous ne pouvons pas contester la validité du contrat lorsqu'il a été continuellement en vigueur pendant 2 ans à compter de la date où il est pris effet ou de la date de sa dernière remise en vigueur, selon la plus récente de ces dates. Si le contrat est modifié en vue d'augmenter ou de modifier une garantie ou d'améliorer une surprime, nous ne pouvons pas contester la validité de la modification lorsqu'elle a été continuellement en vigueur pendant 2 ans à compter de la date où elle a pris effet ou de la date de la dernière remise en vigueur du contrat, selon la plus récente de ces dates.

Exception au délai s'appliquant à la contestabilité

Nous pouvons contester la validité du contrat ou d'une modification n'importe quand en cas de fraude, ou dans les situations mettant en cause une garantie en cas d'invalidité lorsque l'invalidité a commencé durant les 2 premières années de l'assurance.

Capital décès de la couverture d'assurance de base sur deux têtes payable au premier décès

Nous payons un capital-décès au bénéficiaire désigné pour la couverture d'assurance de base sur deux têtes payable au premier décès lorsque l'une des personnes assurées décède.

Le *Sommaire du contrat* donne les renseignements suivants concernant la couverture sur deux têtes :

- personnes assurées;
- montant d'assurance;
- période de renouvellement;
- date limite de transformation de la couverture; et
- date de fin de la couverture.

Cas où nous payons

Si l'une des personnes assurées décède pendant que la couverture sur deux têtes est en vigueur, nous calculons le capital-décès à la date de son décès. Le montant que nous payons comprend :

- le montant d'assurance en vigueur;
- **moins**, s'il y a lieu, les primes impayées augmentées de l'intérêt couru à la date du décès de la personne assurée.

La couverture sur deux têtes prend fin à la date du premier décès à survenir chez les personnes assurées.

Le présent contrat prend fin à la date où prennent fin toutes les couvertures d'assurance de base du contrat.

Cas où nous ne payons pas (exclusions)

Nous ne payons pas de capital-décès si une des personnes assurées, qu'elle ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste, s'est donné la mort dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- date la plus récente où une proposition pour la couverture sur deux têtes a été signée;
- date du contrat indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- date où l'assurance est entrée en vigueur, si vous l'avez ajoutée après la date du contrat; ou
- date de la dernière remise en vigueur de votre contrat, s'il a été remis en vigueur à un moment donné.

La couverture prend fin à la date du premier décès à survenir chez les personnes assurées. Au lieu de payer le capital-décès, nous versons au bénéficiaire les primes payées pour la couverture sur deux têtes et les garanties facultatives des personnes assurées. Si votre contrat a été remis en vigueur, nous versons un montant égal aux primes payées pour la couverture sur deux têtes et les garanties facultatives des personnes assurées depuis la date de la plus récente remise en vigueur du contrat.

Si vous avez remplacé une assurance que nous avons établie

Si une assurance quelconque du présent contrat a été établie à la suite du remplacement d'une assurance que nous avons établie, nous déterminons le capital-décès payable pour la partie qui constitue un remplacement en fonction de la date d'entrée en vigueur de votre assurance antérieure.

Pour demander le paiement du capital-décès

Pour faire une demande de règlement, communiquez avec votre conseiller ou appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du présent contrat. Nous vous enverrons ensuite le formulaire à remplir pour présenter la demande. La personne qui demande le règlement doit remplir le formulaire et nous donner les renseignements dont nous avons besoin pour évaluer la demande, y compris la preuve que la personne assurée est décédée pendant que la couverture sur sa tête était en vigueur.

Il se peut qu'un médecin demande des honoraires pour remplir certains formulaires. Tous les frais facturés doivent être assumés par la personne qui demande le règlement.

Avant de verser un capital-décès, nous devons vérifier la date de naissance des personnes assurées. Si une des dates de naissance indiquées dans la proposition est inexacte, nous rajusterons le capital-décès pour qu'il corresponde au montant qui aurait été versé en fonction des primes payées et de la date de naissance véritable.

Si plus d'une personne assurée décède dans des circonstances qui ne permettent pas d'établir l'ordre des décès, nous considérons que la personne la plus âgée est décédée en premier.

Garantie Assurance de survivant

Si le décès de l'une des personnes assurées au titre de la couverture d'assurance de base sur deux têtes payable au premier décès survient avant la date limite de transformation de la couverture, vous avez le droit d'acheter une nouvelle assurance dans les 90 jours suivant son décès. Vous pouvez demander une assurance vie pour la personne assurée survivante, sans nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

Le *Sommaire du contrat* donne les renseignements suivants concernant la couverture sur deux têtes :

- personnes assurées;
- date limite de transformation de la couverture; et
- date de fin de la couverture.

Le contrat d'assurance vie que vous pouvez demander

Vous pouvez demander n'importe quel contrat d'assurance vie que nous offrons au moment de votre demande, sous réserve des dispositions de ce contrat et de nos règles administratives. Votre proposition doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable. Le nouveau contrat d'assurance :

- sera déterminé en fonction des renseignements sur la personne assurée survivante que nous avons dans la proposition pour la couverture sur deux têtes du présent contrat;

- dépendra de nos règles concernant l'âge de la personne assurée survivante et le montant d'assurance;
- aura un montant d'assurance qui ne sera pas supérieur à celui de la couverture sur deux têtes du présent contrat et qui sera déterminé en fonction de la date du premier décès à survenir chez les personnes assurées; et
- ne comportera aucune des garanties facultatives comprises dans le présent contrat, sauf une garantie d'exonération en cas d'invalidité de la personne assurée survivante comme nous le décrivons ci-dessous.

Si le présent contrat comporte une *garantie Exonération en cas d'invalidité totale* pour la personne assurée survivante, le nouveau contrat pourra comporter une garantie semblable, mais seulement si :

- nous offrons une garantie d'exonération en cas d'invalidité; et
- vous demandez la garantie.

Si nous vous exemptons du paiement des primes pour le présent contrat car la personne assurée survivante est totalement invalide, nous vous exempterons aussi du paiement du coût du nouveau contrat tant que cette personne sera invalide.

Si vous demandez plus d'assurance que nous n'offrons au titre de la garantie Assurance de survivant, il nous faudra recevoir de nouvelles preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis.

Paiement de la nouvelle assurance vie

Le montant que vous devrez payer pour le nouveau contrat d'assurance vie sera fondé sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité pour la personne assurée survivante que celles qui ont servi à fixer le coût de la couverture sur deux têtes du présent contrat;
- le tarif en vigueur pour la nouvelle assurance à la date où vous la demandez; et
- l'âge de la personne assurée survivante à la date de votre demande.

Expiration de la garantie

La garantie Assurance de survivant prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date limite de transformation de la couverture sur deux têtes;
- fin du 90^e jour suivant la date du premier décès à survenir chez les personnes assurées;
- date d'entrée en vigueur du nouveau contrat d'assurance vie pour la personne assurée survivante;
- date où vous annulez ou résiliez la couverture sur deux têtes;
- date du décès de la personne assurée survivante; ou
- date de fin du présent contrat.

Capital-décès automatique de survivant

Nous pourrions verser un capital-décès supplémentaire au deuxième décès à survenir parmi les personnes assurées au titre de la couverture sur deux têtes payable au premier décès. Le montant du capital-décès automatique de survivant est égal au montant du capital-décès de la couverture sur deux têtes.

Cas où nous payons

Si le deuxième décès parmi les personnes assurées survient avant la date limite de transformation de la couverture sur deux têtes, nous payons le capital-décès automatique de survivant, mais seulement si :

- vous n'avez pas demandé un nouveau contrat d'assurance-vie, comme nous le décrivons sous *Garantie Assurance de survivant*; et
- le deuxième décès survient dans les 90 jours suivant la date du premier décès à survenir chez les personnes assurées.

Nous payons le capital-décès aux ayants droit de la personne assurée qui est décédée en deuxième.

Cas où nous ne payons pas (exclusions)

Nous ne payons pas de capital-décès automatique de survivant si une des personnes assurées, qu'elle ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste, s'est donné la mort dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- date la plus récente où la proposition pour la couverture sur deux têtes a été signée;
- date du contrat indiquée dans le *Sommaire du contrat*;
- date où l'assurance est entrée en vigueur, si vous l'avez ajoutée après la date du contrat; ou
- date de la dernière remise en vigueur de votre contrat, s'il a été remis en vigueur à un moment donné.

Pour demander le règlement

Pour faire une demande de règlement, communiquez avec votre conseiller ou appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du présent contrat. Nous vous enverrons ensuite le formulaire à remplir pour présenter la demande. La personne qui présente la demande de règlement doit nous fournir tous les renseignements dont nous avons besoin pour évaluer la demande, y compris la preuve que la personne assurée est décédée pendant que la présente garantie était en vigueur.

Il se peut qu'un médecin demande des honoraires pour remplir certains formulaires. Tous les frais facturés doivent être assumés par la personne qui demande le règlement.

Expiration de la garantie

La garantie Capital-décès automatique de survivant prend fin à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date limite de transformation de la couverture sur deux têtes;

- fin du 90^e jour suivant la date du premier décès à survenir chez les personnes assurées;
- date d'entrée en vigueur du nouveau contrat d'assurance-vie pour la personne assurée survivante;
- date où vous annulez ou résiliez la couverture sur deux têtes du présent contrat;
- date du décès de la personne assurée qui est décédée en deuxième; ou
- date de fin du présent contrat.

Païement du contrat

Primes du contrat

Nous vous fournirons toutes les garanties décrites dans le présent contrat si vous payez les primes requises. Vous devez payer toutes les primes à la date d'échéance des primes. Il faut faire vos paiements à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. Nous nous réservons le droit de refuser les paiements au comptant.

Si nous ne recevons pas le paiement des primes

Si le montant que vous devez payer n'est pas réglé, votre contrat prendra fin 31 jours après la date de l'exigibilité de la prime. Si votre contrat prend fin de cette façon, il est tombé en déchéance.

Pour remettre votre contrat en vigueur

Nous ne remettrons pas le présent contrat en vigueur si vous l'avez annulé ou résilié. Si votre contrat a pris fin parce qu'il est tombé en déchéance, vous pouvez demander sa remise en vigueur. Ce processus s'appelle la «remise en vigueur».

Si vous voulez remettre votre contrat en vigueur, vous devez :

- en faire la demande dans un délai de 2 ans après la date où le contrat a pris fin;
- nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis, à l'égard de toutes les personnes assurées;
- régler toutes les primes impayées plus l'intérêt couru jusqu'à la date de remise en vigueur du contrat.

Si nous approuvons votre demande de remise en vigueur, nous vous en informerons. Si nous n'approuvons pas votre demande, nous vous rembourserons le paiement qui l'accompagnait.

Remise en vigueur durant une invalidité

Nous ne remettrons pas le présent contrat en vigueur si vous l'avez annulé ou résilié. Si la garantie *Exonération en cas d'invalidité du propriétaire* ou la garantie *Exonération en cas d'invalidité totale* est comprise dans votre contrat et que ce dernier tombe en déchéance durant votre invalidité ou l'invalidité d'une personne assurée, vous pouvez nous demander de le remettre en vigueur, sans nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

Les conditions devant être réunies pour que nous puissions prendre votre demande en considération sont les suivantes :

1. Le contrat a pris fin par déchéance avant qu'une demande de règlement soit présentée au titre de la garantie d'invalidité ou après qu'une demande de règlement a été présentée, mais avant que nous en ayons terminé l'étude.
2. Vous devez présenter la demande dans un délai de 1 an après la date où le contrat a pris fin par déchéance.
3. La personne invalide doit avoir été invalide au moment où le contrat est tombé en déchéance et la durée de son invalidité doit avoir été de plus de 6 mois consécutifs.
4. Vous devez présenter la demande avant la date d'expiration de la garantie d'invalidité pour la personne assurée, qui est indiquée dans le *Sommaire du contrat*.
5. Vous devez nous fournir une preuve, jugée satisfaisante à notre avis, de l'invalidité de la personne assurée et de la durée de cette invalidité.
6. Toutes les personnes assurées doivent être en vie lorsque vous présentez la demande et elles doivent être toujours en vie à la date où nous remettons votre contrat en vigueur.

Droit de transformer l'assurance sur deux têtes payable au premier décès

Vous pouvez demander la transformation de la couverture d'assurance de base sur deux têtes payable au premier décès en un nouveau contrat d'assurance vie pour les mêmes personnes assurées, sans nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

Les personnes assurées par la couverture sur deux têtes doivent être en vie à la date où vous faites la demande.

Transformation en un contrat d'assurance-vie temporaire d'une durée plus longue

Vous pouvez transformer un contrat d'assurance-vie temporaire en un ou des contrats d'assurance-vie temporaire d'une durée plus longue. La durée initiale du nouveau contrat doit être d'au moins 10 ans de plus que celle du contrat original et la personne assurée doit satisfaire aux exigences liées à l'âge à l'établissement.

Vous devez demander la transformation avant la première des dates suivantes :

- le 7^e anniversaire du contrat;
- l'anniversaire de contrat le plus proche de la date où la personne assurée atteint l'âge maximum à l'établissement pour la durée du nouveau contrat.

Si vous transformez une couverture, celle-ci prendra fin à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat.

La transformation en un contrat d'assurance-vie temporaire d'une durée plus longue peut être demandée une seule fois.

Vous pouvez choisir l'une des options suivantes, si elles sont offertes au moment de la demande :

- un contrat couvrant les mêmes personnes assurées. Le montant d'assurance du nouveau contrat ne sera pas supérieur à celui de la couverture qui est transformée, à la date de signature de la nouvelle proposition; ou
- un contrat distinct d'assurance vie temporaire pour chacune des personnes assurées. Le montant d'assurance combiné des nouveaux contrats ne peut pas être supérieur au montant d'assurance de la couverture sur deux têtes qui est transformée, à la date de signature des nouvelles propositions. Le montant d'assurance de chaque nouveau contrat ne peut pas dépasser 50 % de la couverture du contrat original et il faudra demander les deux contrats en même temps.

Si vous transformez une couverture, celle-ci prendra fin à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat.

Transformation en un contrat d'assurance vie permanente

Vous pouvez transformer la couverture sur deux têtes en un ou des contrats d'assurance vie permanente. Il faut en faire la demande au plus tard à la date limite de transformation de la couverture indiquée dans le *Sommaire du contrat*.

Vous pouvez choisir l'une des options suivantes, si elles sont offertes au moment de la demande :

- un contrat sur deux têtes couvrant les mêmes personnes assurées que la couverture sur deux têtes qui est transformée. Le montant d'assurance du nouveau contrat ne sera pas supérieur à celui de la couverture qui est transformée, à la date de signature de la nouvelle proposition; ou
- un contrat distinct d'assurance vie pour chacune des personnes assurées. Le montant d'assurance combiné des nouveaux contrats ne peut pas être supérieur au montant d'assurance de la couverture sur deux têtes qui est transformée, à la date de signature des nouvelles propositions. Le montant d'assurance de chaque nouveau contrat ne peut pas dépasser 50 % de la couverture du contrat original et il faudra demander les deux contrats en même temps.

Si vous transformez une couverture, celle-ci prendra fin à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat.

Le nouveau contrat d'assurance vie

Vous pouvez demander n'importe quel contrat ou contrats d'assurance vie que nous offrons au moment de votre demande, sous réserve des dispositions de ces contrats et de nos règles administratives. Votre proposition doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable. Le nouveau contrat d'assurance vie :

- sera déterminé en fonction des renseignements sur les personnes assurées que nous avons dans la proposition pour la couverture qui est transformée; et
- dépendra de nos règles concernant l'âge des personnes assurées et le montant d'assurance.

Vous pouvez demander des garanties facultatives pour les personnes assurées si ces garanties sont comprises dans le présent contrat, si elles demeurent en vigueur et si nous les offrons. Le

montant de chaque garantie au titre du ou des nouveaux contrats ne pourra pas être supérieur à celui de la garantie comprise dans le présent contrat. Les dispositions de ces garanties correspondront aux dispositions offertes au moment de la transformation.

Si une *garantie Exonération en cas d'invalidité totale* est en vigueur pour une des personnes assurées au titre du présent contrat, le nouveau contrat pourra comporter une garantie semblable, mais seulement si :

- nous offrons une garantie d'exonération en cas d'invalidité;
- vous demandez la garantie; et
- la personne assurée n'est pas invalide.

Si une des personnes assurées est totalement invalide et que nous vous exemptons du paiement des primes pour la couverture sur sa tête, vous ne pourrez pas effectuer la transformation tant que durera son invalidité. Cependant, si l'invalidité persiste, vous pourrez transformer la couverture en un contrat d'assurance vie permanente seulement le jour de la date limite de transformation de la couverture. Si une personne assurée est totalement invalide et que :

- la couverture est transformée en un contrat d'assurance vie sur deux têtes, nous accordons l'exonération du coût de ce contrat; ou
- la couverture est transformée en des contrats d'assurance vie distincts, nous n'accordons l'exonération du coût que pour le contrat sur la tête de la personne invalide.

Si vous demandez plus d'assurance que nous n'offrons pour une transformation, il nous faudra recevoir de nouvelles preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis.

La prime annuelle totale qui sera exonérée pour une personne assurée est de 50 000 \$ au maximum pour l'ensemble des contrats d'assurance vie que nous avons établis, ou dont nous avons assumé la responsabilité, pour cette personne.

Paiement du nouveau contrat

Le coût du nouveau contrat sera fondé sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles qui ont servi à fixer les primes de la couverture à transformer;
- le tarif en vigueur pour la nouvelle assurance à la date où vous la demandez; et
- l'âge des personnes assurées à la date de votre demande.

Pour demander une modification au contrat

Nous déterminons les modifications que vous pouvez demander et les dispositions de toute nouvelle assurance que vous ajoutez au présent contrat.

Vous pouvez demander l'ajout d'une couverture d'assurance de base et de garanties facultatives pour :

- une personne assurée par le présent contrat; et
- une nouvelle personne assurée.

Vous ne pouvez pas demander ces modifications si nous vous exemptons du paiement des primes au titre du présent contrat.

Votre proposition doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable et elle doit respecter nos règles administratives à la date de votre demande. Toute nouvelle assurance offerte dépendra de nos règles concernant l'âge de la personne assurée et le montant d'assurance.

Lorsque vous faites votre demande, vous devez nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis. Nous déterminerons la catégorie de risque de la nouvelle assurance. Le montant que vous devrez payer pour la nouvelle assurance sera fondé sur le tarif en vigueur à la date où vous la demandez.

Si nous approuvons votre demande, la nouvelle couverture entrera en vigueur à l'anniversaire du contrat suivant.

Droit de demander une assurance-vie supplémentaire

Advenant un changement de situation personnelle admissible, vous pouvez demander une assurance-vie supplémentaire sur la tête de la personne assurée au titre du contrat, sous réserve des dispositions du contrat en question et de nos règles administratives. Votre proposition doit être présentée sous une forme que nous jugeons acceptable.

Pour chaque proposition, l'admissibilité et le montant de l'assurance-vie supplémentaire seront fonction des nouveaux renseignements sur la personne assurée que nous recevrons par l'entremise d'un processus de tarification simplifié et de nos règles concernant :

- les changements de situation personnelle admissibles;
- la durée minimum pendant laquelle le contrat doit être en vigueur;
- la durée admissible du contrat;
- l'âge de la personne assurée;
- les montants minimum et maximum de l'assurance-vie supplémentaire que vous pouvez demander.

Vous ne pouvez pas demander une assurance-vie supplémentaire pour ce contrat s'il fait l'objet d'une surprime basée sur un coefficient de mortalité que nous avons appliqué à la personne assurée en fonction de nos catégories de risque. Si vous demandez l'annulation de la surprime, il nous faudra recevoir de nouvelles preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis.

Des renseignements sur les changements de situation personnelle admissibles et sur nos règles administratives se trouvent dans le Guide du Client. Pour obtenir la version la plus récente du guide, téléchargez-le depuis le site sunlife.ca, communiquez avec votre conseiller ou appelez-nous au numéro sans frais indiqué au début du contrat.

Le nouveau montant d'assurance sera entièrement transformable, sous réserve des conditions qui s'appliquent aux options de transformation du contrat.

Le montant que vous devrez payer pour le nouveau montant d'assurance sera basé sur :

- les mêmes preuves d'assurabilité que celles qui ont servi à déterminer l'admissibilité à l'assurance-vie supplémentaire;
- le tarif en vigueur pour l'assurance-vie supplémentaire à la date où vous faites votre demande;
- l'âge de la personne assurée à la date où vous faites votre demande.

La nouvelle couverture prendra fin à la première des dates suivantes :

- la date où vous mettez fin à ce contrat;
- la date du décès de la personne assurée;
- la date de fin de ce contrat.

Droit de résilier le contrat

Vous pouvez résilier le présent contrat n'importe quand. La décision de résilier votre contrat est un droit personnel; il vous appartient en propre. La résiliation vous lie ainsi que toute personne qui a le droit de présenter une demande de règlement au titre du présent contrat, que ce droit soit révocable ou irrévocable.

Toutes les obligations que nous avons assumées au titre du présent contrat prennent fin immédiatement lorsque nous recevons votre demande de résiliation de contrat, ou ces obligations prendront fin à la date ultérieure indiquée dans votre demande.

Pour résilier votre contrat, envoyez votre demande par écrit à :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance vie
227, rue King Sud
C.P. 1601, succ. Waterloo
Waterloo (Ontario) Canada N2J 4C5

Si vous nous demandez de mettre fin à votre contrat dans les 10 jours suivant la date où vous l'avez reçu, nous traiterons cette demande comme une annulation de contrat. Nous expliquons ce processus sous le titre *Si vous changez d'avis dans un délai de 10 jours*.

Si vous nous demandez de mettre fin à votre contrat plus de 10 jours après la date où vous l'avez reçu, nous rembourserons tout montant qui n'était pas requis pour payer les primes.

Fin du contrat

La date à laquelle chaque couverture d'assurance de base prend fin est indiquée dans le *Sommaire du contrat*. Si votre contrat n'a pas pris fin pour une des raisons que nous avons déjà mentionnées, il prendra fin à la date où il n'y aura plus aucune couverture d'assurance de base en vigueur.

Après la date de fin du contrat, rien n'est payable au titre du présent contrat.

Autres renseignements sur le contrat

Notre contrat avec vous

À partir de la date d'entrée en vigueur de votre contrat, les documents suivants forment l'ensemble de notre contrat avec vous :

- votre proposition d'assurance, y compris les preuves d'assurabilité;
- le présent document contractuel, aussi appelé police, y compris les modifications.

Toutes nos obligations envers vous sont contenues dans les documents ci-dessus. Aucun autre document ne fait partie du contrat, pas plus que les déclarations verbales quelles qu'elles soient. Aucune modification du présent contrat ou d'une partie quelconque du présent contrat ni aucune renonciation à l'une de ses dispositions n'est valable sans une modification écrite signée par deux signataires dûment autorisés de la compagnie.

Délai pour le recouvrement des sommes assurées

Une action ou une poursuite contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables au titre du contrat sera totalement irrecevable, à moins d'avoir été engagée dans le délai fixé par la *Loi sur les assurances* ou par les lois de la province ou du territoire applicables au présent contrat.

Monnaie du contrat

Tous les montants cités dans le présent contrat sont en dollars canadiens.

Transfert du contrat (cession)

Il est possible que vous puissiez transférer à quelqu'un d'autre les droits que vous donne le présent contrat en le cédant à cette personne. Nous ne sommes pas responsables de la validité juridique de la cession. Si vous cédez le contrat, envoyez un avis de cession à :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance vie
227, rue King Sud
C.P. 1601, succ. Waterloo
Waterloo (Ontario) Canada N2J 4C5

Financement sans recours des primes

Si vous cédez le présent contrat, à un moment quelconque, au titre d'une cession en garantie ou d'une cession absolue ou si vous consentez une hypothèque sur le présent contrat en vertu d'un acte d'hypothèque aux fins du financement sans recours des primes ou d'une structure de financement semblable, nous pouvons annuler le contrat. Si nous annulons le contrat, toutes nos obligations prennent fin à la date où vous cédez le contrat ou à la date où vous consentez une hypothèque sur le contrat. Aucune prestation n'est alors payable et nous avons le droit de conserver toutes les primes payées.

Dans le cadre du financement sans recours des primes, le propriétaire du contrat signe une convention de prêt avec une entité (le prêteur) et cette dernière accepte de payer les primes du contrat directement à l'assureur. Le propriétaire du contrat cède le contrat d'assurance au prêteur ou consent une hypothèque sur le contrat d'assurance à titre de garantie du prêt. En général, la convention prévoit le remboursement du prêt au décès de la personne assurée. Le prêteur ne peut

pas poursuivre le propriétaire du contrat si le prêt n'est pas remboursé. C'est pour cela qu'on appelle ce concept «financement sans recours».

Termes utilisés en assurance

Les explications suivantes vous aideront à comprendre certains termes utilisés dans le domaine de l'assurance qui peuvent ou non s'appliquer au présent contrat.

Âge

«Âge» signifie l'âge d'une personne à son anniversaire de naissance le plus proche d'une date déterminée. C'est ce que nous appelons l'«âge le plus proche». Par exemple, l'âge d'une personne à la date du contrat est donc l'âge de cette personne à son anniversaire de naissance le plus proche de la date du contrat.

Anniversaire du contrat

Le jour et le mois qui, chaque année, sont les mêmes que la date de votre contrat.

Assurance de base

L'assurance de base que nous procurons dans le présent contrat s'appelle une couverture.

Assurance vie permanente

Un genre d'assurance qui fournit une protection pendant toute la vie de la personne assurée.

Assurance vie temporaire

Un genre d'assurance qui fournit une protection pendant un certain nombre d'années seulement.

Bénéficiaire

La ou les personnes que vous désignez par écrit et à qui un capital décès sera versé.

Catégorie de risque

Nous utilisons un système de classification pour évaluer les preuves d'assurabilité et classer les personnes assurées selon le risque d'assurance prévu. Les primes d'assurance sont déterminées selon la catégorie de risque.

Couverture

Les couvertures offertes pour le présent contrat peuvent consister en ce qui suit :

- assurance de base sur la tête d'une personne assurée; et
- assurance de base sur deux têtes payable au premier décès.

Date du contrat

La date où votre contrat d'assurance entre en vigueur. Cette date est indiquée dans le *Sommaire du contrat*.

Garanties facultatives

Des garanties facultatives peuvent être offertes en plus de la couverture d'assurance de base. La garantie Exonération en cas d'invalidité totale est un exemple de garantie facultative.

Période de renouvellement

La période que vous avez demandée qui sert à déterminer les augmentations de la prime. La période de renouvellement est indiquée dans le *Sommaire du contrat*.

Preuves d'assurabilité

Les renseignements médicaux (antécédents médicaux personnels et familiaux), financiers, relatifs au style de vie et relatifs à l'usage du tabac ainsi que d'autres renseignements sur les antécédents personnels dont l'assureur peut avoir besoin pour approuver une proposition d'assurance vie.

Prime

Le montant que vous devez payer pour acheter un contrat d'assurance et le garder en vigueur.

Propriétaire en sous-ordre

La ou les personnes que vous désignez par écrit et à qui la propriété du contrat reviendra si vous décédez avant la date de fin de ce contrat.

Qu'advient-il au décès d'un propriétaire du contrat si aucun propriétaire en sous-ordre n'a été désigné?

- Si, au moment du décès, il n'y a qu'un seul propriétaire, la propriété du contrat revient aux ayants droit de ce dernier.
- Par contre, s'il y a deux propriétaires du contrat ou plus au moment du décès, le contrat appartient alors aux ayants droit du propriétaire défunt ainsi qu'aux propriétaires survivants.